Direction des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Collection *"Mémoire et Documents de Seine-et-Marne"*

Citoyenneté et Département

l'exemple de la Seine-et-Marne

Allons enfants de Seine-et-Marne !

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE

Réalisé par
le Service éducatif
de la Direction des Archives
et du Patrimoine
de Seine-et-Marne

DOCUMENTS

I Qu'est-ce que la citoyenneté ?

1 - Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen

II Les élus et les représentants de la Nation dans le département

2 - Liste d'électeurs censitaires (1790)

3 - Carte d'électeur

4 - Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif, habit de Préfet (1852)

III L'évolution du Département

5 - Carte du département de Seine-et-Marne avant 1790

6 - Lettres patentes de Louis XVI créant les départements

7 - Loi de décentralisation (1982)

8 - Carte de la Seine-et-Marne en l'an 2000

IV De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

9 - Budget du Conseil général de Seine-et-Marne

10 - Les grandes données statistiques de la Seine-et-Marne

COMMENTAIRES

Sommaire

I Qu'est-ce que la citoyenneté ?
1 - La genèse de la citoyenneté
2 - Etre citoyen c'est aussi...

II Les élus et les représentants de la Nation dans le département
1 - Les différents élus de la Nation dans le département
2 - Rôle et fonctions du conseiller général
3 - Chronologie des Présidents du Conseil général de Seine-et-Marne
4 - Le Préfet et son rôle

III L'évolution du Département
1 - La formation des départements et de la Seine-et-Marne
2 - La décentralisation et les différentes politiques du Conseil général
3 - De la commune à l'Europe
4 - La Seine-et-Marne : un département de la région Ile-de-France

IV De l'élaboration d'un projet à sa réalisation
1 - L'organisation du Conseil général
2 - L'examen du projet
3 - Le vote du projet
4 - La mise en œuvre

V Bibliographie

Introduction

La citoyenneté n'a cessé d'évoluer et de se modifier, depuis la démocratie athénienne qui s'est épanouie au Vème siècle avant Jésus-Christ.

Héritiers des philosophes des Lumières et de la révolution de 1789, nous sommes aujourd'hui les dépositaires de plus de 2000 ans d'idées et de pratiques démocratiques qu'il est de notre devoir de transmettre aux nouvelles générations.

L'exposition « Allons enfants de Seine-et-Marne ! » est une pierre que le Département de Seine-et-Marne ajoute à l'édifice de la citoyenneté, qu'il faut sans cesse construire et affermir.

Proche des citoyens, les Conseillers généraux sont aujourd'hui des élus de proximité qui écoutent et conseillent, non seulement les communes mais aussi l'ensemble des seine-et-marnais dans leur vie quotidienne. Ils sont le lien privilégié entre les institutions et les citoyens.

L'exposition du muséobus est donc un moyen de mieux faire comprendre le fonctionnement du Département, mais aussi de donner aux visiteurs des outils pour construire leur citoyenneté. Par sa mobilité, le muséobus est un moyen efficace d'une large diffusion des savoirs et donne l'occasion à tous d'être sensibilisés aux enjeux de la démocratie de notre département mais aussi de notre histoire.

Parce que la citoyenneté est l'affaire de tous, parce que la démocratie doit être une pratique permanente et que la pérennité de nos institutions doit être assurée, la nouvelle exposition du muséobus départemental sera, j'en suis certain, un instrument efficace du développement du sentiment citoyen chez ceux qui seront les acteurs de la vie de la Seine-et-Marne dans les années à venir.

Jean-Jacques HYEST
1er Vice Président du Conseil général de Seine-et-Marne

I - Qu'est-ce que la citoyenneté ?

-1-

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.
(Arch. dép. Seine-et-Marne)

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sureté et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Art. 5. — La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, ni arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas prévus par la loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Chaque citoyen a le droit de constater par lui-même ou par ses représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art. 16. — Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ASSEMBLÉE NATIONALE
1789

RF

PREMIER PRIX AU CONCOURS DE LA LIGUE FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT 1901

La genèse de la citoyenneté.

La démocratie naît en Grèce

C'est en Grèce, dans et par la Cité (polis, en grec) que naît la démocratie vers le VIIIe siècle avant Jésus Christ. L'organisation démocratique et la notion de citoyen, atteignent leur plénitude politique au Ve siècle à Athènes. La cité de Périclès s'organise autour des notions d'égalité des citoyens et d'exercice des droits civiques.

Est citoyen, celui qui est né de parents athéniens et reconnu publiquement par son père. Il doit deux ans de service militaire, il paie l'impôt et participe au gouvernement de la cité par son droit de vote à l'Ecclésia (l'assemblée de tous les citoyens), sa présence à la Boulé (Conseil de 500 membres, désignés par tirage au sort qui prépare les lois et les soumet à l'Ecclésia), par l'exercice des fonctions de magistrats (stratèges et archontes) et par sa participation à l'Héliée (tribunal populaire de 6000 citoyens qui désignent 500 juges, les Héliates).

Même si elle est restrictive, puisqu'elle privilégie le droit du sang au droit du sol, la démocratie athénienne reste un exemple.

> « Parce que l'Etat chez nous est administré dans l'intérêt de la majorité et non de la minorité, notre régime a pris le nom de démocratie... L'égalité est assurée à tous par les lois... et tout le monde peut rendre service à la cité même s'il est pauvre et s'il n'a pas de famille connue... La liberté est notre règle de gouvernement... Les mêmes hommes peuvent à la fois s'occuper de leurs affaires et des affaires de l'Etat. »
>
> *Thucydide, VI 36.*

Vox populi, vox dei : la République romaine

La République romaine s'inspire du modèle grec, mais en y associant une notion plus juridique que politique : le droit de cité romain (la *civitas*). A ceci s'ajoute l'idée de *Res publica,* la chose publique, c'est à dire qu'au - delà des intérêts individuels, il existe un intérêt général supérieur.

Le citoyen romain peut exercer six libertés. Il peut voter, être éligible aux magistratures, servir dans une légion, exercer un droit d'appel au tribunal populaire, tester et se marier librement. Il a aussi des devoirs, définis par la notion de vertu civique *(vertus)* qui est un idéal d'exigences morales (dévouement à la patrie, respect de la parole donnée, respect des dieux...).

Toutefois, la République romaine devient vite une oligarchie ploutocrate, puisque le pouvoir est tenu par une minorité de familles sénatoriales riches et puissantes s'appuyant sur un système de clientélisme.

> « Il y a quelque chose qui, décidément, mérite autant d'attention et d'admiration que tout le reste : je veux dire votre généreuse et magnifique citoyenneté, Romains, avec sa grandiose conception, car il n'y a rien d'équivalent dans l'histoire de l'humanité »
>
> *Aelius Aristide, Eloge de Rome*

Le citoyen des Lumières

Le siècle des Lumières va apporter une nouvelle conception du citoyen, loin de la notion médiévale restrictive et souvent fragile née des chartes de franchise. Pour les philosophes du XVIIIe siècle, tous les hommes sont égaux. La démocratie doit devenir le nouveau modèle politique. Dans *L'Esprit des Lois* (1745), Montesquieu définit la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) seule capable de limiter le pouvoir d'une minorité et permettre une plus grande égalité entre les personnes. Jean-Jacques Rousseau, dans Le *Contrat social* (1762), bouleverse le rapport entre l'homme et la société, en affirmant qu'il ne lui est pas soumis par la naissance mais parce que l'homme passe un « contrat » avec la société.

Ces idées mettent à mal l'ordre de l'Ancien Régime. Les cahiers de doléances rédigés en 1789 en sont le reflet. La Révolution française fera naître un modèle nouveau, fondé sur l'égalité de tous et dont la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est le texte fondateur.

Être citoyen c'est aussi...

La citoyenneté est
un ensemble de droits et de devoirs,
une participation (directe ou indirecte) aux affaires de la cité
qu'elles soient politiques, sociales, culturelles ou environnementales...
ainsi qu'un sentiment d'appartenance à une entité nationale.

• Etre citoyen c'est avoir des droits et des devoirs.

« *On ne parle que de droit !...* *Si on parlait des devoirs !* » Jean Jaurès (1859-1914)

Liberté de pensée, d'opinion, d'expression. Liberté de la presse. Liberté d'association, liberté syndicale. Droit de vote, d'adhésion à un parti politique. de se présenter aux élections. Droit au travail, droit de grève. Droit de se défendre devant un tribunal. Droit à l'éducation...	Respect des lois, participation à la vie de la cité. Acquittement des impôts. Défense de la patrie en danger. Respect du bien public et de l'environnement. Devoir d'assistance à personne en danger, Devoir de jugement en cours d'assises pour les jurés. Exercer son devoir civique de vote. Devoir de mémoire...

• La citoyenneté est aussi une relation entre les hommes, une appartenance à une communauté et l'affirmation d'une identité.

Le citoyen doit non seulement respecter la loi mais aussi prendre en compte la présence d'autrui, régler sa conduite en fonction des libertés des autres.

Citoyenneté rime avec fraternité, solidarité et responsabilité. La citoyenneté est basée sur la notion de respect réciproque sans distinction de race, de sexe, de religion, de langue ou de nationalité. La diffamation, l'injure, la provocation à la haine ou à la discrimination raciale constituent des délits.

« La liberté consiste à pouvoir faire
tout ce qui ne nuit pas autrui :
ainsi l'exercice des droits naturels
de chaque homme n'a de borne que
celles qui assurent
aux autres membres de la société
la jouissance de ces mêmes droits. »
Déclaration des droits de l'homme
et du citoyen, article 4.

« L'individu a des devoirs
envers la communauté... »
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen,
article 29.

Si les citoyens doivent aménager leur coexistence présente, ils doivent aussi penser aux citoyens de demain :

- défendre des idées, des acquis et des libertés dont nous voulons qu'ils profitent (démocratie, liberté religieuse, droit de vote...),
- respecter l'environnement dans lequel vivront nos descendants,
- respecter le patrimoine dont nous ne sommes que dépositaires.

· « On ne naît pas citoyen, on le devient. » SPINOZA

La citoyenneté n'est pas un état passif. Elle se conquiert et s'exerce.
C'est un ensemble d'actes de participation à la vie de la cité par le vote, les débats, les manifestations et les partis politiques mais aussi par un engagement personnel et bénévole dans des actions collectives comme des comités de défense et des associations.
Chacun est donc acteur de sa citoyenneté par une démarche volontaire. Exercer sa citoyenneté, c'est prendre sa place dans la cité. C'est une dynamique, une prise de responsabilité.

· Le bon exercice de la citoyenneté requiert autonomie et sens critique pour pouvoir agir librement et avec discernement.

« Par l'instruction qu'elle dispense, l'école forme l'esprit critique, la capacité de jugement et l'aptitude au dialogue : elle prépare ainsi les jeunes à l'exercice vraiment libre de leurs responsabilités de citoyens. »
Extrait du protocole d'accord Education Nationale - Défense, 1989.

COMMENT DEVIENT-ON CITOYEN FRANÇAIS ?

La tradition française fonde l'attribution de la nationalité sur un double principe : le droit du sang (« *jus sanguinis* ») et le droit du sol (« *jus soli* »).
- **Le droit du sang** : tout enfant né en France ou à l'étranger d'un parent français est français dès sa naissance.
- **Le double droit du sol** : un enfant né en France d'un parent étranger né lui même en France est français dès sa naissance.
- **Le droit du sol** : un jeune né en France de parents étrangers et vivant sur le territoire national depuis au moins 5 ans, acquiert la nationalité française à l'âge de 18 ans ou, s'il le désire, dès l'âge de 13 ans.
- Les adultes peuvent être naturalisés après 5 ans de résidence en France.
- On devient aussi français par le mariage après deux ans de vie commune.

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-2-

Liste d'électeurs censitaires (1790).
(Arch. dép. Seine-et-Marne, L 175)

Département de Seine & Marne.

+ Canton de Ver-St-Denis
Communauté de Cesson.

District de Melun.

6

+ Suivant la nouvelle fixation du Chef-Lieu de Canton, faite le 29 novembre dernier, en assemblée primaire,
Canton de Boissize-La-Bertrand.

Tableau
Des Citoyens actifs & Eligibles De La Communauté de Cesson. au Mois de Novembre 1790.

Citoyens actifs & Eligibles,
ayant, outre les autres conditions prescrites, celle de payer 10^{tt} d'impositions directes et au dessus.

MM.	payans en impositions
1 Nicolas-Charles-Jacques David, fermier	150^{tt}
2. Antoine Guittard, fermier	109.
3 Charles-Denis Rousseau, Meunier	68.
4 Nicolas Gautier, Curé	38.
5 Joseph Breton, Aubergiste	35.
6 françois Boucher, Man^{d}	30.
7. Jean Baptiste Canu, voiturier	24.
8 Sylvain-Raphaël Chartrette, Tonnellier	22.
9 Charles-Alexandre hautefeuille, Boucher	20.
10 Jean Dubuisson, Cabaretier	17.
11 Jean-Baptiste Chevallier, Man^{d}	17.
12. Louis-Pierre Boucheny, voiturier	15.
13. Louis-Pierre Garnier, Man^{d}	14.
14. Jean-Baptiste Dagry, Man^{d}	13.
15. Jean-Baptiste Noël, Man^{d}	13.
16. Jean Le Page, Man^{d}	13.
17. Nicolas Luquet, Man^{d}	14.
18. Barthelemy Conac, Man^{d}	11
19 Léon-André-Mathurin Moufflet	11.

Citoyens actifs & non Eligibles,
ayant toutes les autres conditions prescrites, mais ne payant que 3^{tt} d'impositions, jusques au dessous de 10^{tt}.

MM.	payans d'impositions directes
20 Jean hanat, Man^{d}	8^{tt}
21 Louis-Pierre Tocanne, Man^{d}	8.
22. Antoine Andrieux, Maçon	7.
23. Jacques Tocanne, Man^{d}	7.
24 Jean Simon, Man^{d}	6.
25. Jacques Le febvre, Man^{d}	5.
26. Nicolas Garnier, Man^{d}	5.
27. Barthelemy Lefebvre, Man^{d}	5.
28. Jean Guy, Man^{d}	4.
29 Germain Poligny, Man^{d}	4.
30. Etienne Dagry, Man^{d}	4.
31 Joseph Tocanne, Man^{d}	3.
32 Nicolas Raffart	3.

Nous Soussignés Officiers Municipaux Certifions que le Tableau ci-dessus des Citoyens actifs et Eligibles de la Communauté de Cesson est tiré sur le Rôle des Tailles et d'après les déclarations verbales qui nous ont été faites par les Citoyens eux-mêmes, relativement à leurs vingtièmes; en foi de quoi nous avons signé. à Cesson ce 21 novembre 1790.

Gautier Maire. garnier of. M. X moufflé P. d. l. C. Bordelle Sec. Gref.

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-3-

Carte d'électeur.

SPÉCIMEN

REMARQUE IMPORTANTE

Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité.

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 2
SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 4
SCRUTIN N° 5	SCRUTIN N° 6
SCRUTIN N° 7	SCRUTIN N° 8
SCRUTIN N° 9	SCRUTIN N° 10
SCRUTIN N° 11	SCRUTIN N° 12

La présente carte :
remplace la carte précédemment délivrée qui devra être détruite ;
devra être conservée par l'électeur jusqu'à réception d'une nouvelle carte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CARTE ÉLECTORALE

« Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique »

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LIEU DE VOTE

NOM - PRÉNOMS - ADRESSE DU TITULAIRE

N° d'ordre sur la liste

N° du bureau de vote

Date de naissance

Département

Commune de naissance

Signature du Maire :

Cachet de la Mairie :

Signature du titulaire :

Les différents élus de la Nation dans le Département

Fonction	Age minimum recquis	Durée du mandat	Mode de scrutin	Secteur d'intervention
Maire	18	6 ans	Uninominal 2 tours	La commune
Conseiller général	21	6 ans	Uninominal 2 tours	Le canton
Conseiller régional	21	5 ans	Liste 1 tour	La région
Député	23	5 ans	Uninominal 2 tours	La circonscription
Sénateur	35	9 ans	Liste 2 tours	La nation
Député européen	18 à 25	5 ans	Liste 1 tour	La nation

Les modes de scrutin

Scrutin uninominal majoritaire

Élections présidentielles, législatives, cantonales.

Les électeurs choisissent entre plusieurs candidats, mais votent pour un seul nom. Celui qui obtient plus de 50 % des voix est élu.

Scrutin de liste majoritaire

Élections sénatoriales dans les départements élisant moins de 5 sénateurs.

Les électeurs choisissent entre plusieurs listes de candidats, et les bulletins de vote comportent autant de noms que de candidats à élire. La liste qui obtient plus de 50 % des suffrages emporte l'ensemble des sièges.

Scrutin proportionnel

Élections sénatoriales dans les départements élisant plus de 5 sénateurs, régionales, européennes.

Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges proportionnel au score obtenu.

Scrutin direct ou indirect

En France, seuls les sénateurs sont élus au suffrage indirect, par les grands électeurs (maires, Conseillers généraux...). Pour les autres représentants de la Nation est appliqué le scrutin direct, c'est-à-dire que l'ensemble des citoyens majeurs peut voter.

Historique du suffrage universel

Jusqu'en 1848, le droit de vote est fondé sur la fortune (théorie selon laquelle seuls les citoyens riches ont pour intérêt une gestion saine de l'Etat, et ont l'instruction nécessaire pour participer au gouvernement) : le suffrage est dit censitaire. Le cens électoral, impôt dû annuellement, est calculé en fonction de la fortune.

Le suffrage universel, dont le principe est la souveraineté du peuple, est instauré en France le 5 mars 1848 (la Constitution de 1793 qui avait établi le suffrage direct n'avait pas été appliquée), mais ne concerne que les hommes. Il faut attendre le 21 avril 1944 pour que les femmes obtiennent le droit de vote.

Pour voter, il faut être de nationalité française, être âgé de 18 ans, jouir de ses droits civiques et politiques (ne pas être incapable majeur, ni être sous le coup d'une condamnation), et être inscrit sur les listes électorales.
« Voter est un droit, c'est aussi un devoir civique » (devise apparaissant sur les cartes d'électeurs).

-2-

Rôles et fonctions du Conseiller général.

Les départements sont composés de cantons, regroupant plusieurs communes. Chacun des 43 cantons de Seine-et-Marne a à sa tête un Conseiller général.

Son élection

Les 514 communes de Seine-et-Marne sont regroupées en 43 cantons qui élisent un Conseiller général. Celui-ci est désigné au suffrage universel direct par les électeurs de chaque canton, pour une durée de 6 ans.

Elles ont lieu en deux temps :

1er tour : le candidat ayant obtenu la majorité absolue est élu
2nd tour : le candidat ayant remporté le plus de voix est élu

Ses missions d'élu local

Dans le cadre de son canton, qu'il a pour mission de développer, le Conseiller général se fait le porte-parole de ses électeurs. Il est en effet le partenaire privilégié des communes du canton dont il accompagne de nombreux projets.

C'est un homme de terrain au plus proche des citoyens et de leurs préoccupations quotidiennes. Le Conseiller général doit être le moteur du développement économique de son canton et le relais entre l'échelon local et l'échelon national.

Ainsi, il se rend régulièrement à des réunions de travail avec les élus locaux, à des inaugurations, commémorations, salons et autres manifestations publiques, qui ont lieu dans son canton, afin d'être en contact avec les préoccupations des habitants.

Il est disponible pour écouter, conseiller et aider l'ensemble des citoyens.

D'autre part, dans le cadre de ses fonctions au Conseil général, il participe à diverses commissions réglementaires chargées de gérer des dossiers relatifs au Département.

Chronologie du Conseil général de Seine-et-Marne.

1789 : REVOLUTION FRANCAISE

1790 : CRÉATION DES DÉPARTEMENTS

Arnail François de JAUCOURT 1791, 1817
Vincent Marie VIENOT de VAUBLANC 1791
Jean François FONTAINE de CRAMAYEL 1791-1792

1792 : PROCLAMATION DE LA PREMIERE REPUBLIQUE

1793 : LOI DU 14 FRIMAIRE AN II

SUPPRESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

1795 : CONSTITUTION DE L'AN III LE DIRECTOIRE

1799 : COUP D'ETAT DU 18 BRUMAIRE

LE CONSEIL GÉNÉRAL RÉAPPARAIT

1800 : CONSTITUTION DE L'AN VIII LE CONSULAT

Achille Etienne Marie GIGAULT de CRISENOY 1800
Henri Cardin Jean Baptiste d'AGUESSEAU 1801
Louis Clément Bonaventure JODRILLAT 1802
Antoine Jean François MENAGER 1803
Jean ODENT 1804
Louis Clément Bonaventure JODRILLAT 1804 - 1806
Louis Jean Hubert LAVOLLEE 1807
Claude René Gaspard DASSY 1809
Emmanuel Jean Baptiste FRETEAU DE PENY 1810
Charles Raynard Laure Félix de CHOISEUL-PRASLIN 1810
Jean ODENT 1812
Charles Raynard Laure Félix de CHOISEUL-PRASLIN 1813

1804 : PREMIER EMPIRE

1809 : Né à Coupvray Louis Brail invente l'alphabet pour aveugle qui porte son nom.

1814 : RESTAURATION

1814 : Fin de l'épop Napoléonienne. Napoléon abdiq à Fontainebleau le 4 avril 1814. L armées étrangères envahissent département

Jean Antoine Claude Adrien de MUN 1814, 1816
Arnail François de JAUCOURT 1817
Claude René Gaspard DASSY 1818
Antoine Jean François MENAGER 1819
Barthélemy Louis Charles ROLLAND d'ERCEVILLE 1820
Jacques Germain SIMON 1821
Sébastien André Louis TARBE 1822
Adélaide Blaise François LELIEVRE de la GRANGE 1823
Augustin Jules PINON 1824
Jean-Louis TOURTEAU-TORTOREL d'ORVILLIERS 1825 - 1826
Alexandre Marie de BRION 1827
Jean Antoine Claude Adrien de MUN 1828 - 1829
Marie Joseph Paul Roch Yves Gilbert de LA FAYETTE 1831 - 1832
François Eugène Gabriel d'HARCOURT-TERRAY 1833

1830 : MONARCHIE DE JUILLET

1833 : ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX AU SUFFRAGE CENSITAIRE

Charles Raynard Laure Félix de CHOISEUL-PRASLIN 1833 - 1834
Antoine Jean Auguste Henri DUROSNEL 1835 - 1848

1848-1900 : Millet, Rousseau Corot s'installent à Barbizon plus tard Sisley à Moret et Ro Bonheur à Thomery.

1848 - 1849 : Arrivée du chem de fer en Seine-et-Marne av l'ouverture des lignes Pari Troyes par Montereau, Pari Strasbourg par Meaux et Pari Lyon par Melun et Montereau.

1848 : SECONDE REPUBLIQUE → **ÉLECTION DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX AU SUFFRAGE UNIVERSEL**

1852 : SECOND EMPIRE

1870 : TROISIEME REPUBLIQUE

Pierre Louis Blaise Bernard de GASCQ 1849 - 1870
Frédéric BENOIST 1871 - 1872
Urbain Alexandre Henri GREFFULHE 1872 - 1875
Dominique JOZON 1876 - 1877
Oscar Thomas Gilbert de LA FAYETTE 1877 - 1881
Louis Alexandre FOUCHER de CAREIL 1881 - 1891

1867 : Emile-Justin Menier fonde la plus importante chocolaterie du monde à Noisiel.

1874 : Le poète Stéphane Mallarmé s'installe à Vulaines.

1881 : A Pouilly-le-Fort, Pasteur expérimente son vaccin contre la maladie du «charbon », cause dominante de la mortalité du bétail.

1890 : Les débuts de l'aviation. Clément Ader à Gretz-Armainvilliers fait voler pour la première fois une machine plus lourde que l'air : l'Eole.

Louis Désiré BENOIST 1891 - 1895
Alfred Constant Edouard DROZ 1896 - 1902
Ernest Pierre Julien DELBET 1902 - 1908
Eugène Alphonse DERVELOY 1909 - 1919
Gaston Emile Henri MENIER 1920 - 1921
Abel Frédéric PROUHARAM 1921 -1923
Jacques Fernand Louis DUMESNIL 1923 - 1925
Eugène Hippolyte PENANCIER 1925 - 1927, 1933 - 1935
Jules Auguste Georges LUGOL 1928 - 1932
Claude Marc Etienne MERLIN 1935 - 1937
Arthur PAPON 1937

1914 : PREMIERE GUERRE MONDIALE

1914-1918 : Une partie de la Bataille de la Marne se déroule en Seine-et-Marne. Charles Péguy meurt à Villeroy

1918 : P. Mac-Orlan s'installe à Saint-Cyr-sur-Morin.

1939 : SECONDE GUERRE MONDIALE

1946 : QUATRIEME REPUBLIQUE

1958 : CINQUIEME REPUBLIQUE

François Jules Armand Delphin de TESSAN 1937 - 1942
Charles Henri CHALAMON 1945 - 1949
Pierre Auguste Etienne COMBY 1949
Lucien Louis BEGOUIN 1950 - 1953
Pierre Emile BRUN 1953 - 1958
Daniel Jules Charles SIMON 1958 - 1967
Etienne DAILLY 1967 - 1979
Jacques ROYNETTE 1979 - 1982

Aout 1944 : La Seine-et-Marne occupée est libérée par les américains.

1949 : Vol de « l'Ouragan », premier avion à réaction et naissance de la SNECMA, usine de fabrication de moteurs d'avions, à Melun-Villaroche.

1982-83 : LOIS DE DÉCENTRALISATION

LES COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL S'ÉTENDENT ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DEVIENT L'EXECUTIF DU DÉPARTEMENT.

Paul SERAMY 1982-1992
Jacques LARCHÉ 1992-

1983 : Découverte d'importants gisements de pétrole.
1991 : Installation de Disneyland Paris.

II - Les élus et les représentants de l'État dans le Département.

-4-

Costume des fonctionnaires de l'ordre administratif,
Habit de préfet (1852).
(Arch. dép. Seine-et-Marne, M 10213)

Ministère de l'Intérieur

Administration départementale

Costumes officiels

(Voir le règlement annexé au décret du 17 mars 1852)

Modèle N.1 (Préfet)

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier, au collet, parements, poitrine et taille; broderie sur le bas, baguette et bord ornement; — les broderies sont mates pour les feuilles d'olivier, moitié mates moitié brillantes pour les feuilles de chêne; et les raccords en paillettes.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc, avec bande d'argent de 65 millimètres de largeur.

Chapeau français, plumes noires et gance brodé en argent.

Epée à poignée de nacre, garde argentée.

Echarpe en filet de soie blanc, rouge et argent, avec glands en argent à tête et grotte torsadés.

Boutons d'argent à l'aigle.

Modèle N.2 (Sous-Préfet)

Habit bleu, broderie en argent, chêne et olivier, au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit; — les broderies sont mates pour les feuilles d'olivier, moitié mates moitié brillantes pour les feuilles de chêne; et les raccords en paillettes.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc, avec bande d'argent de 35 millimètres de largeur.

Chapeau français, plumes noires, gance brodé en argent.

Epée à poignée de nacre, garde argentée.

Echarpe en filet de soie blanche avec glands en argent et portant torsades.

Boutons d'argent à l'aigle.

Modèle N.4 (Conseillers de préfecture)

Habit bleu, broderie en soie bleue mouchetée, chêne et olivier au collet parements et taille.

Gilet blanc.

Pantalon bleu ou blanc.

Chapeau français, plumes noires, gance brodée en soie.

Epée à poignée de nacre, garde argentée.

Echarpe tricolore moirée avec glands en soie blanche.

Boutons brodés.

Les Conseillers de préfecture faisant fonctions de Secrétaire général portent, en outre, la baguette au bord de l'habit.

Imprimerie de la maison Renouard — Martin et Bouhaelle, Successeurs, Fournisseurs Brevetés, rue Bleue, 12.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

COSTUMES OFFICIELS DES PRÉFETS
& SOUS-PRÉFETS

1873.

PLANCHE N° 2

Poitrine de Préfet

Le Sous-Préfet ne porte que la baguette

Modèle de la Mon Degrémont
2. Bon des Italiens

Modèles de la Mon Terris Tailleur, Place du Théatre Français (Bertin, dess. brodeur)

Le Préfet et son rôle.

La réorganisation administrative du territoire était l'une des revendications majeures des Cahiers de doléances de 1789 . Il faut attendre le Consulat et Bonaparte pour que soit créée, le 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), la fonction de Préfet, qui au côté du Conseil général, administre le département.

Depuis deux siècles, le rôle et les missions des Préfets ont évolué. Toutefois, les grands principes déterminés en 1800 restent d'actualité. A chaque département correspond une préfecture divisée en arrondissements (en Seine-et-Marne, il existe 4 arrondissements : Meaux, Fontainebleau, Provins et Torcy). A la tête de chaque département est nommé, par le Président de la République en Conseil des Ministres, un Préfet dont la mission est de représenter l'Etat , mais aussi d'expliquer et de faire appliquer les lois de la République. Il est aidé dans cette tâche par les Sous-Préfets d'arrondissement et par le personnel des services préfectoraux.

Le Préfet travaille en collaboration avec les services déconcentrés de l'Etat :

La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de Formation Professionnelle (DDTEFP)
La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
La Direction Départementale de l'Equipement (DDE)
La Direction Départementale de l'Agriculture et de la forêt (DDAF)
L'Inspection Académique
La Trésorerie Départementale...

Les missions préfectorales

Le Préfet est le garant de l'ordre public et de la sécurité des biens et des personnes (maintien de l'ordre public lors de manifestations, plans de sécurité civile...), de la démocratie en supervisant les diverses élections (enregistrement des candidatures, déroulement des scrutins...), des libertés publiques (délivrance des cartes d'identité, des cartes de séjour...), de la protection de l'environnement (contrôle et installation des industries dans le respect de l'environnement, protection des sites et des monuments historiques..). Il doit aussi être un moteur du développement économique du département.

Elus locaux et Préfets : complémentarité et efficacité

Les élus locaux (Conseillers généraux, maires...) et les Préfets ont des rôles différents mais complémentaires. Ainsi, les premiers reçoivent un mandat des citoyens pour appliquer un programme politique, alors que les Préfets sont des fonctionnaires nommés par le pouvoir central pour appliquer les lois.

Les Préfets ont une mission de contrôle des décisions des élus, non pas pour limiter les pouvoirs des représentants de la Nation, mais pour vérifier si elles ne sont pas en contradiction avec les lois de la République. C'est le contrôle de légalité.

Toutefois, élus locaux et préfets mettent en commun leurs moyens au service de l'ensemble des citoyens comme dans le domaine de l'aménagement routier, l'aide sociale (le R.M.I.) ou la lutte contre le chômage.

Les Préfets incarnent l' Etat dans le département et permettent, par leur travail quotidien, de maintenir la cohésion nationale dans le respect des prérogatives des élus locaux. Ils sont à l'écoute de tous, afin de garantir à l'ensemble des citoyens le respect de leurs droits dans le cadre des lois de la République et parfois de rappeler leurs devoirs.

III - L'évolution du Département.

-5-

Carte du département de Seine-et-Marne avant 1790.
(Arch. dép. Seine-et-Marne, 19Z1/55)

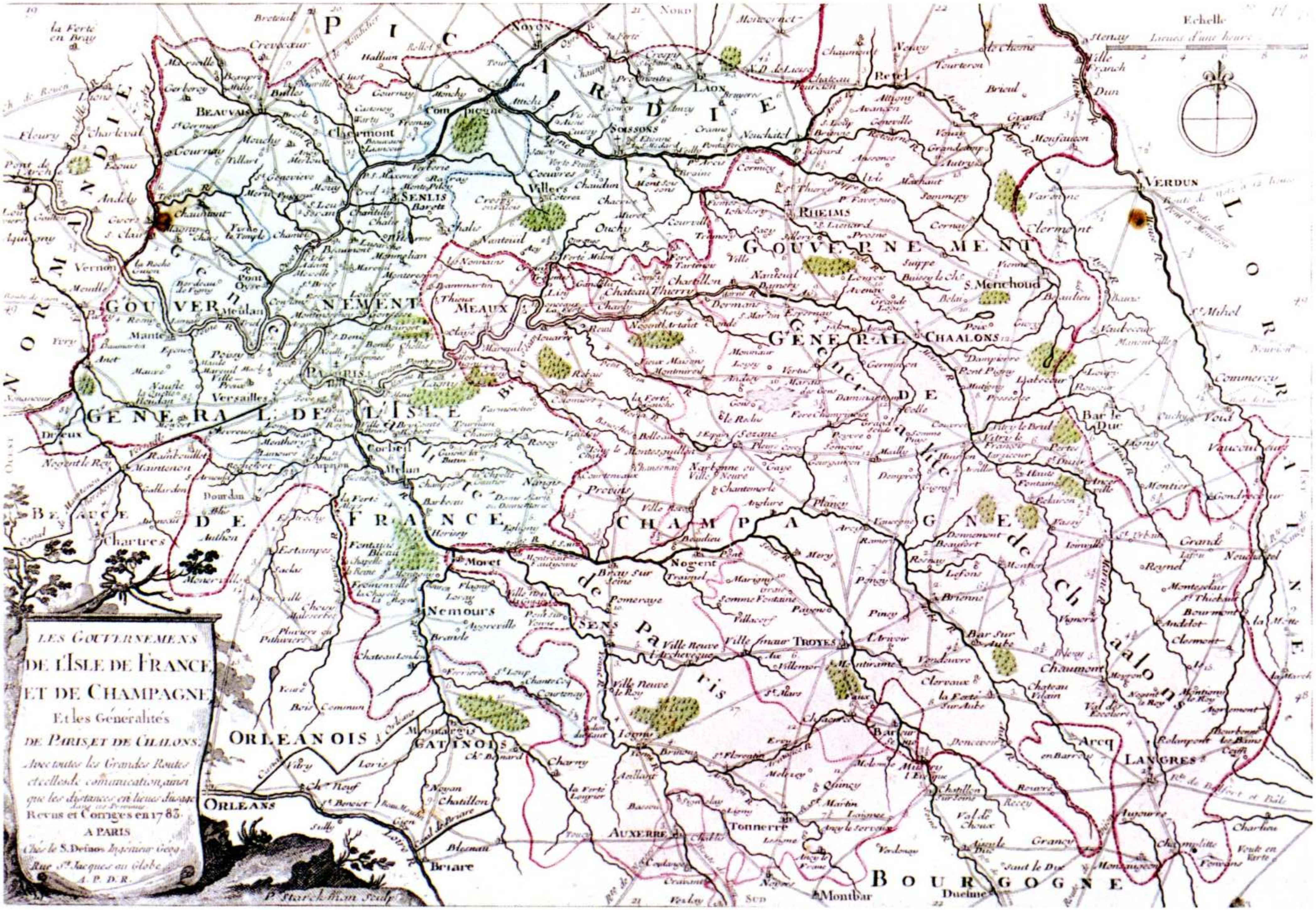
LES GOUVERNEMENS
DE L'ISLE DE FRANCE
ET DE CHAMPAGNE
Et les Généralités
DE PARIS ET DE CHALONS
Revus et Corrigés en 1783.
A PARIS
Chez le S. Desnos
Rue St. Jacques au Globe
A.P.D.R.
NORMANDIE
PICARDIE
GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ISLE DE FRANCE
GOUVERNEMENT GENERAL DE CHAMPAGNE
Généralité de Paris
Généralité de Chaalons
ORLEANOIS
BOURGOGNE
LORRAINE
BEAUCE
GATINOIS
PARIS
BEAUVAIS
SENLIS
MEAUX
SOISSONS
LAON
NOYON
RHEIMS
CHAALONS
VERDUN
TROYES
SENS
AUXERRE
LANGRES
ORLEANS
Nemours
Moret
Chartres
Versailles
Mante
Corbeil
Melun
Compiegne
Clermont
Chateau Thierry
S. Menehoud
Tonnerre
Briare
Montbar
Echelle

III - L'évolution du Département

-6-

Lettres patentes de Louis XVI créant les départements.
(Arch. dép. Seine-et-Marne, L1/29)

N°. 49.

LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, des 15 Janvier, 16 & 26 Février 1790, qui ordonnent la Division de la France en quatre-vingt-trois Départemens.

Données à Paris, le 4 Mars 1790.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le 22 Mars 1790. et au châtelet de Melun le douze du dit mois, lecture et publication préalablement faite par nous greffier en chef soussigné

Jarry

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir entendu les Députés de toutes les provinces du Royaume, a décrété, les 15 Janvier, 16 & 26 Février dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

La France sera divisée en quatre-vingt-trois Départemens.

SAVOIR:

Provence	3
Dauphiné	3
Franche-Comté	3
Alsace	2
Lorraine, trois Evêchés en Barrois	4
Champagne, Principauté de Sédan, Carignan & Mousson, Philippeville, Mariembourg, Givet & Charlemont	4
Les deux Flandres, Hainaut, Cambresis, Artois, Boulonnois, Calaisis, Ardrésis	2
Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin-François	6
Normandie & Perche	5
Bretagne, & partie des Marches communes	5
Haut & bas Maine, Anjou, Touraine & Saumurois	4
Poitou & partie des Marches communes	3
Orléanois, Blaisois & Pays Chartrain	3
Berry	2
Nivernois	1
Bourgogne, Auxerrois & Sénonois, Bresse, Bugey & Valromey, Dombes & pays de Gex	4

A

Lyonnois, Forez & Beaujolois	1
Bourbonnois	1
Marche, Dorat, haut & bas Limoſin	3
Angoumois	1
Aunis & Saintonge	1
Périgord	1
Bordelois, Bazadois, Agenois, Condomois, Armagnac, Chaloſſe, pays de Marſan & Landes	4
Quercy	1
Rouergue	1
Baſques & Béarn	1
Bigorre & Quatre-Vallées	1
Couſerans & Foix	1
Rouſſillon	1
Languedoc, Comminges, Nebouzan & Riviere-Verdun	7
Velay, haute & baſſe Auvergne	3
Corſe	1
TOTAL des Départemens	83

TITRE PREMIER.

ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

La liberté réſervée aux Electeurs de pluſieurs Départemens ou Diſtricts, par différens Décrets de l'Aſſemblée Nationale que Nous avons ſanctionnés, pour le choix des Chefs-lieux & l'emplacement de divers établiſſemens, eſt celle d'en délibérer & de propoſer à l'Aſſemblée Nationale, ou aux Légiſlatures qui ſuivront, ce qui paroîtra le plus conforme à l'intérêt général des Adminiſtrés & des Juridiciables.

II. Dans toutes les démarcations fixées entre les Départemens & les Diſtricts, il eſt entendu que les villes emportent le territoire ſoumis à l'adminiſtration directe de leurs Municipalités, & que les Communautés de campagne comprennent de même tout le territoire, tous les hameaux, toutes les maiſons iſolées, dont les habitans ſont cotiſés ſur les rôles d'impoſition du Chef-lieu.

III. Lorſqu'une rivière eſt indiquée comme limite entre deux Départemens ou deux Diſtricts, il eſt entendu que les deux Départemens ou les deux Diſtricts ne ſont bornés que par le milieu du lit de la rivière, & que les deux Directoires doivent concourir à l'adminiſtration de la rivière.

IV. La diviſion du Royaume en Départemens & en Diſtricts, n'eſt décrétée, quant à préſent, que pour l'exercice du pouvoir adminiſtratif; & les anciennes diviſions relatives à la perception des impôts & au pouvoir judiciaire, ſubſiſteront juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Les diſpoſitions relatives aux villes qui ont été déſignées comme pouvant être Siéges de Tribunaux, ſont ſubordonnées à ce qui ſera décrété pour l'ordre judiciaire.

III - L'évolution du Département

-7-

Loi de décentralisation (1982).

(Arch. dép. Seine-et-Marne, 2K2169)

LOIS

LOI n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement par des conseils élus.

Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus, ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions, et le développement de la participation des citoyens à la vie locale.

Loi n° 82-213 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 105 ;
Rapports de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 237 (titres I et II) et n° 312 (titres III et IV) ;
Discussion les 27, 28, 30, 31 juillet, 1er, 2 août, 8, 9, 10 et 11 septembre 1981 ;
Adoption le 11 septembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 371 (1980-1981) ;
Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, n° 33 (1981-1982) ;
Avis des commissions des affaires économiques, n° 35 (1981-1982), des finances, n° 34 (1981-1982), et des affaires sociales, n° 49 (1981-1982) ;
Discussion les 28, 29 et 30 octobre, 3, 4, 5, 6, 10, 12, 13, 16, 17, 18 et 19 novembre 1981 ;
Adoption le 19 novembre 1981.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 563 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 595 ;
Discussion les 14, 15, 18, 19 et 20 décembre 1981 ;
Adoption le 20 décembre 1981.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 150 (1981-1982) ;
Rapport de M. Giraud, au nom de la commission des lois, n° 177 (1981-1982) ;
Discussion les 12, 13 et 14 janvier 1982 ;
Adoption le 14 janvier 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 695.

Sénat :

Rapport de M. Michel Giraud, au nom de la commission mixte paritaire, n° 183 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 693 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 697 ;
Discussion et adoption le 22 janvier 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, n° 189 (1981-1982) ;
Rapport de M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, n° 191 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 26 janvier 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en troisième lecture, n° 703 ;
Rapport de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois, n° 706 ;
Discussion et adoption le 28 janvier 1982.

Décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982.

NOTA. — *Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.*

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

TITRE Ier

DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier

Suppression de la tutelle administrative.

Article 2.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit (1).

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des communes, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Article 3.

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent (1).

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ... (1), le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1er juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Article 4.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte administratif d'une commune, elle peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus. Le représentant de l'Etat met en œuvre cette procédure lorsque l'acte en cause ne lui a pas été transmis dans le délai prévu au premier alinéa dudit article.

Article 5.

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale, ainsi que de la défense de l'emploi.

(1) Cf. décision du Conseil constitutionnel en date du 25 février 1982, publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le Plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

I. — Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le Plan.

II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. — Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes.

Article 6.

I. — Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. — Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière.

Article 7.

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établissement du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Article 8.

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Article 9.

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1er juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1er octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 8 n'est pas applicable.

reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

XI. — Dans l'article L. 122-19 (6), l'expression : « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 » est supprimée.

XII. — Dans l'article L. 122-20 (3), l'expression : « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 » est supprimée.

XIII. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

XIV. — Dans l'article L. 131-1, l'expression : « autorité supérieure » est remplacée par l'expression : « Etat ».

XV. — Dans l'article L. 133-3, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par l'expression : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XVI. — Dans l'article L. 151-14, l'expression : « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » est remplacée par l'expression : « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

XVII. — Dans l'article L. 161-1, l'expression : « et après en avoir averti les préfets » est supprimée.

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont supprimées, au premier alinéa, l'expression : « soumise à approbation de l'autorité supérieure » et, au deuxième alinéa, l'expression : « ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale » ; au quatrième alinéa, l'expression : « à l'article L. 212-9 » est remplacée par les mots : « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XIX. — Dans l'article L. 163-8, deuxième alinéa, l'expression : « après mise en demeure du préfet » est supprimée.

XX. — Dans l'article L. 163-10, premier alinéa, l'expression : « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours » est supprimée.

XXI. — Dans l'article L. 163-12, deuxième alinéa, est supprimée l'expression : « soit par l'invitation du préfet, soit ».

XXII. — Le troisième alinéa de l'article L. 164-6 est rédigé ainsi qu'il suit : « Les conditions de fonctionnement du conseil et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux. »

XXIII. — L'article L. 165-35 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L.* 165-35. — Les conditions de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions d'exécution de ses délibérations sont déterminées par les dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre. »

XXIV. — Dans l'article L. 233-1, est abrogée la deuxième phrase du troisième alinéa.

XXV. — Dans l'article L. 233-7, premier alinéa, l'expression : « peuvent être autorisées à majorer » est remplacée par l'expression : « peuvent majorer » ; le deuxième alinéa du même article est abrogé.

XXVI. — Dans l'article L. 233-8, l'expression : « une majoration temporaire des taux limites peut être autorisée par décret en Conseil d'Etat » est supprimée et est ajoutée, après l'expression : « L. 233-7 ci-dessus », l'expression : « la commune ou le groupement peut modifier temporairement les taux limites pour la durée et jusqu'au niveau nécessaire à la couverture des charges intégrales d'électrification que les ressources procurées par le taux limite ne permettent pas d'assurer ».

XXVII. — Dans l'article L. 233-32, l'expression : « par le décret de classement » est remplacée par l'expression : « par délibération du conseil municipal » ; le deuxième alinéa du même article est abrogé.

XXVIII. — Dans l'article L. 233-52, l'expression : « régulièrement approuvées » est supprimée.

XXIX. — Dans l'article L. 236-3, premier alinéa, l'expression : « lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé par l'autorité compétente pour en autoriser la réalisation dans les formes requises pour cette autorisation elle-même. » est supprimée.

XXX. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXI. — L'article L. 236-13 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 236-13. — Les communes peuvent accorder des garanties d'emprunts sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXII. — Dans l'article L. 242-2, les mots : « la Cour » sont remplacés par les mots : « la chambre régionale des comptes ».

XXXIII. — L'article L. 242-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 242-3. — Les comptables des communes et des établissements publics communaux peuvent être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 100 F par mois de retard et par compte. »

XXXIV. — Dans l'article L. 251-3 (4°), l'expression : « de la région » est insérée entre les mots : « de l'Etat » et les mots : « du département ».

XXXV. — Dans l'article L. 253-2 (8°), l'expression : « prévue au 6° de l'article L. 121-38. » est supprimée.

XXXVI. — Dans l'article L. 255-3, deuxième alinéa, l'expression : « L. 212-9 » est remplacée par les mots : « 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».

XXXVII. — Dans l'article L. 311-7, premier alinéa, l'expression : « qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du préfet » est remplacée par l'expression : « qu'après accord du conseil municipal ».

XXXVIII. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

XXXIX. — Dans l'article L. 312-2, troisième alinéa, l'expression : « du préfet » est remplacée par l'expression : « du représentant de l'Etat dans le département après avis du président du tribunal administratif ».

XL. — L'article L. 312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 312-3. — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

XLI. — Dans l'article L. 312-4, troisième alinéa, l'expression : « l'arrêté du préfet ou » est supprimée.

XLII. — Dans l'article L. 312-9, l'expression : « après avis du président du tribunal administratif » est ajoutée à la fin du deuxième alinéa.

XLIII. — Dans l'article L. 316-2, l'expression : « nulles et de nul effet » est remplacée par le mot : « illégales ».

XLIV. — *a*) Dans l'article L. 321-1, premier alinéa, l'expression : « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales » est supprimée.

b) Le 2° du même article est ainsi rédigé :

« 2° D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les communes peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels elles peuvent se référer pour leurs services exploités en régie. »

XLV. — Le premier alinéa de l'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles de cahiers des charges et de règlements prévus à l'article L. 321-1. »

XLVI. — Dans l'article L. 322-5, deuxième alinéa, l'expression : « au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés » est remplacée par l'expression : « des dépenses au titre de ces services publics ».

XLVII. — Dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression : « être autorisés dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à » est supprimée.

XLVIII. — Dans l'article L. 323-4, deuxième alinéa, les expressions : « ou apurés » et : « ou apure » sont supprimées.

XLIX. — Dans l'article L. 323-11, l'expression : « L. 314-1 » est supprimée.

L. — L'article L. 323-16, premier alinéa, est rédigé ainsi qu'il suit : « Après la délibération du conseil municipal, le maire ouvre une enquête sur le projet. »

LI. — Dans l'article L. 323-18, l'expression : « et agréé par le préfet » est supprimée.

LII. — Dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression : « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure » est supprimée ; l'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes » figurant au deuxième alinéa est remplacée par l'expression : « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

LIII. — Dans l'article L. 331-1, premier alinéa, l'expression : « des articles L. 121-38 et L. 121-39 » est supprimée.

LIV. — Dans l'article L. 354-14, l'expression : « à la demande du conseil municipal » est supprimée.

LV. — Dans l'article L. 362-2, premier alinéa, l'expression : « et approuvés par le préfet » est supprimée.

LVI. — Dans l'article L. 362-11, premier alinéa, l'expression : « régulièrement approuvés par l'autorité supérieure » est supprimée.

LVII. — Dans l'article L. 375-4, l'expression : « et n'est définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet » est supprimée.

LVIII. — Dans l'article L. 376-12, l'expression : « sous l'approbation de l'autorité supérieure » est supprimée.

LIX. — Dans l'article L. 381-1, premier alinéa, sont supprimées les expressions : « prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39 » et « mentionnés au 6° de l'article L. 121-38 ».

LX. — Dans l'article L. 381-4, deuxième alinéa, l'expression : « approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir » est supprimée.

LXI. — Dans l'article L. 411-27, troisième alinéa, l'expression : « Lorsque l'affiliation a été prononcée » est supprimée et le mot : « alors » est ajouté après les mots : « la commune est ».

LXII. — Dans l'article L. 412-2, l'expression : « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure » est supprimée.

LXIII. — Dans l'article L. 412-18, deuxième alinéa, l'expression : « à condition qu'ils soient agréés par l'autorité supérieure » est supprimée.

LXIV. — Dans l'article L. 412-38, deuxième alinéa, l'expression : « approuvée par l'autorité supérieure » est supprimée.

LXV. — Dans l'article L. 412-40, l'expression : « et avec l'agrément de l'autorité supérieure » est supprimée.

LXVI. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

LXVII. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« *Art. L.* 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

LXVIII. — Dans l'article L. 414-14, troisième alinéa, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « maire ou président de syndicat de communes ».

LXIX. — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 414-23 sont ainsi rédigés :

« Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

LXX. — Le premier alinéa de l'article L. 414-24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

« La suspension ne peut durer plus d'un mois. »

Article 22.

Outre les dispositions prévues par l'article précédent, sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation, par le Gouvernement ou ses représentants, des délibérations, arrêtés et actes des autorités communales et toutes les dispositions soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions passées par les autorités communales.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTES DU DEPARTEMENT

CHAPITRE Ier

Des institutions départementales.

Article 23.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Article 24.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la présente loi.

Article 25.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu au paragraphe III de l'article 34 ci-dessous.

Article 26.

Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés, du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

III - L'évolution du Département

-8-

Carte de la Seine-et-Marne en 2000

CARTES DES CANTONS DE SEINE-ET-MARNE

III - L'évolution du Département

-1-

La formation des départements et de la Seine-et-Marne.

Sous l'Ancien Régime, les départements n'existent pas.

La France est un enchevêtrement de territoires aux statuts très divers.

"En voyageant en France, on changeait aussi souvent de lois que de chevaux."

> *A la fin du XVIIIe siècle, le territoire qui constitue aujourd'hui la Seine-et-Marne se partage entre : les gouvernements de Champagne et d'Ile-de-France, les archevêchés de Sens et de Paris, le diocèse de Meaux, sept élections de la généralité de Paris, trois présidiaux rattachés au parlement de Paris et six bailliages royaux !*

Cette situation est dénoncée dans les Cahiers de doléances rédigés en vue des États Généraux de 1789. Ils réclament plus de rationalité et d'égalité entre les régions.

> *Les Cahiers de doléances du Tiers État de Nemours consacrent un paragraphe à la nécessité "de l'égalité de la représentation entre les provinces".*
> *Dupont de Nemours, élu de Seine-et-Marne, participe à la réflexion sur un nouveau découpage tenant compte des réalités culturelles et géographiques de la région.*

• **En septembre 1789,** l'Assemblée Constituante opte pour un nouveau découpage, rationnel, unique et équitable du territoire français : le département. ("départir" signifie partager en ancien français). Mirabeau propose alors une division basée sur les réalités géographiques du pays.

• **Les lois des 22 décembre 1789 et 26 février 1790** créent 83 départements dont la taille permet de se rendre à cheval et dans la journée au chef-lieu du département, même depuis le point le plus éloigné. Chaque département est divisé en 3 à 9 districts eux-mêmes divisés en cantons.

Le département de Seine-et-Marne existe depuis décembre 1789, mais acquiert sa forme actuelle en 1790 par le rattachement de Brie-Comte-Robert, du sud de Nemours et de la région de Provins.
Le département a porté plusieurs noms : département "de la Brie", "de Meaux et de Melun", "de Melun", "de la Brie et du Gâtinais", avant de prendre, le 4 mars 1790, le nom de "Seine-et-Marne".
Après une longue querelle de préséance entre Rozay-en-Brie et Melun, le 28 mai 1790, Melun est choisi comme chef-lieu du département.
Le département est divisé en 5 districts et 37 cantons.

Évolution institutionnelle du Conseil général.

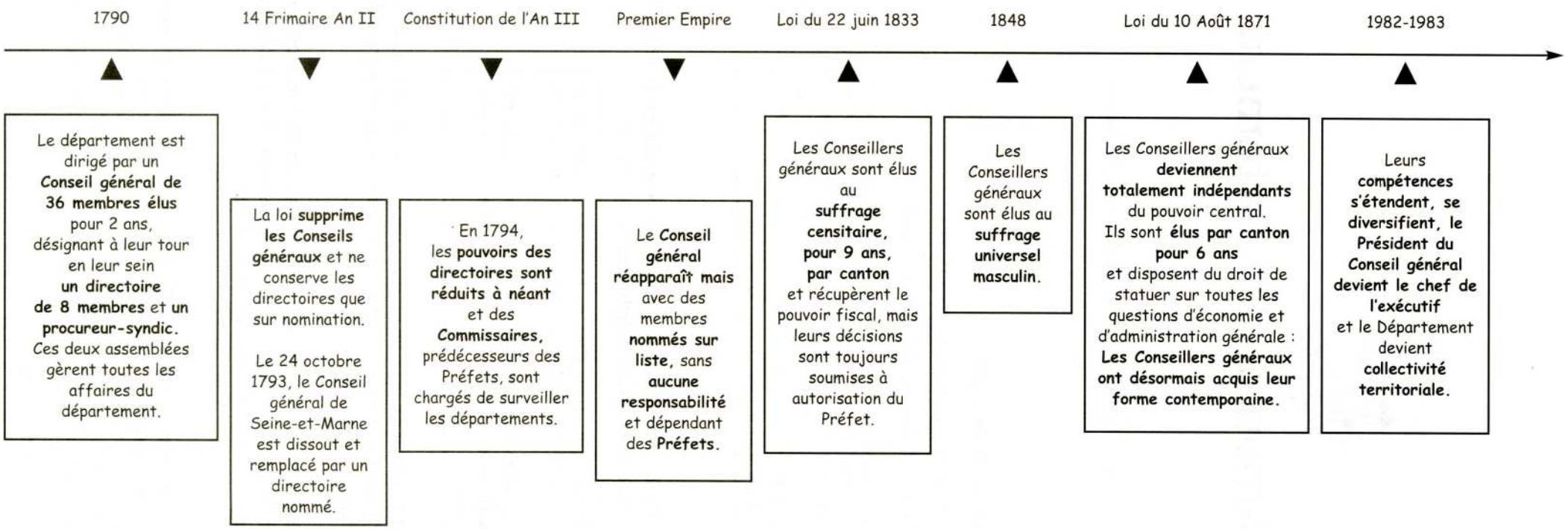

La décentralisation et les différentes politiques du Conseil général.

LA DECENTRALISATION

La loi de décentralisation de **1982** s'intitule **« Loi relative aux libertés des communes, des départements et des régions »**. Par liberté il faut comprendre que les organes exécutifs de ces collectivités assument la gestion de secteurs définis, indépendamment des autorités centrales dont ils sont affranchis. **La loi** a été élaborée afin de rapprocher l'administration du citoyen.

Les communes, départements et régions sont responsables de leur budget, jouissent d'une autonomie politique, et leur administration leur est propre. Ils sont dotés d'une assemblée délibérante (conseils municipal, départemental et régional) et d'**un exécutif** (maire, président des conseils général et régional).

Leurs intérêts sont ainsi mieux pris en compte et gérés plus efficacement par l'indépendance acquise dans certains domaines.

Par ailleurs, la décentralisation est à l'origine de la **fonction publique territoriale.**

LES INTERVENTIONS DU DÉPARTEMENT

Depuis 1982-1983, le Département est donc un rouage essentiel de la vie publique locale. Les citoyens qui vivent dans le département ont **des attentes auxquelles le département, proche des administrés, est à même de répondre par le biais de ses différents services. Le Conseil général intervient donc dans des domaines très divers tels que l'aménagement de l'espace, l'urbanisme, les équipements, les actions sanitaires et sociales, éducatives et culturelles, la vie économique**... Ces compétences lui sont confiées par la loi ou mises en œuvre volontairement.

Attention

le Conseil général n'est pas le seul à intervenir au niveau du département. L' Etat gère aussi par le biais de la préfecture de nombreuses questions administratives, sociales...

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE INTERVIENT DANS 4 GRANDS DOMAINES :

LA VIE SOCIALE

L'Action sociale est une des principales missions du Conseil Général de Seine-et-Marne par le nombre d'agents qui y participent et par le budget affecté. Le Département est responsable de la protection maternelle et infantile, de l'aide aux familles, de la protection de l'enfance en danger ou en difficulté, de l'aide aux personnes âgées, aux handicapés ou aux démunis (ex : R.M.I) et de la prévention de certaines maladies.
Le Département participe aussi à l'insertion des publics en difficulté.

LA VIE CULTURELLE ET LE TOURISME

Le Département met en œuvre une politique patrimoniale et culturelle.
D'une part, il veille à l'inventaire, la conservation, la mise en valeur et la diffusion du patrimoine monumental, archéologique, ethnographique, artistique, muséographique et archivistique de Seine-et-Marne.
D'autre part, il favorise le développement culturel et la diffusion des arts tels que le cinéma, la danse, le théâtre, la musique et les arts plastiques, en organisant des événements culturels comme des concerts, des représentations théâtrales ou des expositions, en partenariat avec les communes.
Le Département contribue également au développement de la lecture publique grâce aux 7 bibliobus qui desservent l'ensemble du département.

Le Département assure la promotion des richesses touristiques du département en participant à l'aménagement de structures touristiques (aide aux investissements hôteliers...) et aux campagnes de communication (édition, création de produits touristiques, animations).

L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, LES ÉQUIPEMENTS ET L'ENVIRONNEMENT.

Le Département conçoit, réalise, entretient et gère les infrastructures routières (environ 5000 à 7000 km de routes) du département pour améliorer les conditions de circulation et de sécurité.

De plus, le Département prend en charge les questions de Vie Locale telles que la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges, les transports scolaires, les équipements sportifs et socio-éducatifs, les subventions aux associations ...

Il intervient également dans l'aménagement foncier, le conseil et l'aide financière aux communes pour l'équipement local (aménagement de sites urbains et pôles d'activités, construction d'infrastructures et équipements publics tels que des terrains de sports et autres équipements communaux) ainsi que pour le remembrement et l'électrification, l'urbanisme (P.O.S), la gestion des bâtiments placés sous tutelle du département (gendarmeries, collèges)... tout en veillant à la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage dans le département.

Parallèlement, le Département mène une politique environnementale visant la qualité de l'environnement, la lutte contre les pollutions, l'entretien des rivières, l'assainissement et le traitement des eaux usées, la qualité de l'eau, la sensibilisation aux questions écologiques, l'hygiène et la qualité des denrées alimentaires... et met en place des actions de recherche et de formation.

Le Département participe aussi à la politique de planification et d'aménagement du territoire (contrats Caducé, Clair, Contact...).

LA VIE ÉCONOMIQUE

Le Conseil général intervient dans le développement économique du département par des conseils aux élus locaux pour leurs projets de développement industriel et commercial, par l'aide au développement des entreprises locales (subventions, achat de bâtiments, aménagement de zones industrielles...) etc...

Le Département prend en charge de nombreuses autres politiques telles que :
- la lutte contre les incendies, les accidents, les sinistres et les catastrophes
- l'accueil des gens du voyage,
- les relations avec les institutions européennes...

De la commune à l'Europe.

La France est le seul pays d'Europe à avoir **quatre niveaux géographiques d'administration :**

- **la Commune,**
- **le Département,**
- **la Région,**
- **l'État.**

Notre pays est, de plus, intégré à l'Union Européenne depuis 1992.

Les lois de décentralisation de 1982-1983 ont conféré à chaque niveau des compétences précises.

Le respect de ces sphères de compétences n'exclue pas la recherche de partenariat. Les collectivités territoriales s'associent :

- par des contrats ponctuels (ex : chartes intercommunales de développement et d'aménagement, contrats Département-Région, ententes interdépartementales, "contrats de pays...") auxquels participent parfois l'État et l'Union Européenne,
- par le biais d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes pour une série d'interventions régulières sur le long terme (ex : syndicats, districts, communautés de communes, communautés urbaines...).

C'est souvent l'association de tous ces partenaires qui permet la mise en œuvre de grands chantiers.

		NBR EN FRANCE	ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE	EXÉCUTIF	REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	INTERVENTIONS
COMMUNE		36 547	**Le Conseil Municipal** élu au Suffrage Universel Direct pour 6 ans	**Le Maire et ses adjoints**	**Le Maire** en tant qu'officier d'État-civil et de Police Judiciaire	- Habitat (permis de construire, POS...), aménagement du territoire et développement économique - Services publics municipaux (transports scolaires, transports en commun...) - Etat civil, listes électorales - Ecoles maternelles et élémentaires - Sécurité (Police municipale...) - Aide sociale - Action culturelle
DÉPARTEMENT		100	**Le Conseil général** élu au Suffrage Universel Direct pour 6 ans (renouvelable par moitié tous les trois ans)	**Le Président du Conseil général**	**Le Préfet**	- Aide sociale et santé - Equipements collectifs et gestion du patrimoine départemental - Collèges (construction, entretien et bourses) - Action culturelle - Intervention économique et aide aux communes - Service d'Incendie et de Secours - Eau et Environnement

<table>
<tr>
<td>RÉGION</td>
<td> 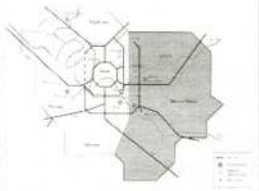 </td>
<td>26</td>
<td>Le Conseil régional
(élu au Suffrage Universel Direct pour 6 ans)

+ une Assemblée consultative :
le Conseil Économique et Social Régional</td>
<td>Le Président du Conseil régional</td>
<td>Le Préfet de Région</td>
<td>- Action économique
- Aménagement du territoire
- Lycées et formation
- Culture, environnement, recherche, transports, tourisme, communication...</td>
</tr>
<tr>
<td>ÉTAT</td>
<td> </td>
<td></td>
<td colspan="3">La France est une République démocratique à régime semi-présidentiel où le pouvoir est exercé par :</td>
<td rowspan="2">Par le biais de son administration centrale et de ses services déconcentrés,
l'Etat a compétence pour intervenir dans tous les domaines, en respectant les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales.</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>POUVOIR LEGISLATIF :
Le Parlement constitué de l'Assemblée Nationale (députés élus pour 5 ans) et du Sénat (sénateurs élus pour 9 ans)</td>
<td>POUVOIR EXECUTIF :
Le Président de la République (élu pour 5 ans au Suffrage Universel Direct) et le Premier Ministre et son Gouvernement (les ministres).</td>
<td>AUTORITE JUDICIAIRE :
Les juges.</td>
</tr>
<tr>
<td>UNION EUROPÉENNE</td>
<td> </td>
<td></td>
<td colspan="3">Tout en gardant sa souveraineté et son indépendance politique, la France fait partie depuis les années 50 de l'Union Européenne. Dès lors, elle prend place dans ses institutions et participe aux prises de décisions à l'échelle européenne.</td>
<td rowspan="3">Garantir la concurrence entre les entreprises
- Améliorer les conditions de vie et d'emploi
- Unifier les droits sociaux entre états
- Soutenir les régions en difficulté
- Protéger l'environnement
etc...</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>POUVOIR LEGISLATIF :
Le Parlement Européen
(députés européens élus pour 5 ans au Suffrage Universel Direct).</td>
<td>POUVOIR EXECUTIF :
Le Conseil des Ministres
(15 ministres nationaux suivant l'ordre du jour) et la Commission Européenne (20 membres nommés pour 5 ans).</td>
<td>AUTORITE JUDICIAIRE :
La Cour de justice Européenne.</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td colspan="3">D'après l'article 8 du Traité de Maastricht de 1992, tout citoyen français est aussi citoyen européen.</td>
</tr>
</table>

La Seine-et-Marne : un département de la région Ile-de-France.

La Région est une collectivité territoriale gérée par un Conseil régional élu au suffrage universel direct pour 6 ans.
Elle est constituée d'un ensemble de départements regroupés en fonction de considérations économiques, géographiques, historiques et culturelles.
La France est divisée en 26 Régions : 22 en métropole et 4 outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

1789

Sous l'Ancien Régime, la France est divisée en Provinces.

1789

Les Provinces sont supprimées par la Révolution Française qui y voit le symbole des particularismes et donc la faille aux principes égalitaires et unitaires de l'Etat.

Seconde Guerre Mondiale

Après la seconde Guerre Mondiale, l'idée de région réapparaît.
Les régions sont alors le cadre géographique de l'action des Préfets, c'est-à-dire de l'Etat, avec en 1955 : les « régions de programmes » visant à organiser la relance économique de l'après-guerre, puis en 1960 : les « circonscriptions d'action régionale » (C.A.R).

1972

La « régionalisation », premier pas vers la décentralisation, débute en 1972 avec la création d' «établissements publics régionaux » (E.P.R), gérés par une assemblée délibérante : le Conseil Régional composé d'élus et par une assemblée consultative : le Comité Economique et Social.
Le Préfet reste cependant toujours l'exécutif régional.

1982

Avec la loi du 2 mars 1982 la Région devient une véritable collectivité territoriale, administrée par un Conseil Régional élu au suffrage universel direct et dont le président devient l'exécutif.

LA REGION ILE-DE-FRANCE : Un cas particulier tant au niveau de sa formation que de son aspect actuel ainsi que par la présence de Paris.

1789

La Province de Paris est supprimée et remplacée par 4 départements : Paris, la Seine-et-Oise, l'Oise et la Seine-et-Marne.

1964

La Région prend sa forme définitive lors de la création de **6 nouveaux départements** : les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise, l'Essonne, et les Yvelines qui s'ajoutent aux anciens départements de Seine-et-Marne et de Paris créés dès 1789.

Paris devient une "collectivité territoriale à statut particulier", **à la fois ville et département.**

1975

En 1975 Paris devient une commune avec un maire élu.

1976

La région Parisienne devient la "Région Ile-de-France" gérée par une assemblée délibérante.

La région Ile-de-France représente aujourd'hui 20 % de la population française sur seulement 2,2 % du territoire.

LE RÔLE DE LA RÉGION.

Contrairement au Département qui mène des actions très ponctuelles sur le terrain, la Région a plus un rôle de coordination des grands projets, d'impulsion, de financement et d'animation des initiatives locales dans divers secteurs tels que :

- **l'aménagement du territoire et la planification** (contrats de plan État-Région, financement d'équipements collectifs, gestion des transports publics...).

- **l'action économique** (aides directes ou indirectes aux entreprises).

- **la formation professionnelle et l'enseignement secondaire** (construction, équipement, dépenses d'entretien et de fonctionnement des lycées).

- la Région peut aussi intervenir dans les domaines de **la culture, de l'environnement, de la recherche**...

"Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la Région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes."
Loi du 2 mars 1982
article 59.

Il existe donc un **partenariat constant entre la Région et les départements** pour de nombreux domaines d'intervention. La Région n'exerce pas de tutelle, elle ne se substitue pas aux départements mais les aide et les accompagne dans leurs actions.

IV - De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

-9-

Budget du Conseil général de Seine-et-Marne.

LE BUDGET DU CONSEIL GÉNÉRAL

Pour assumer ses nombreuses compétences, le Département dispose d'un budget qui lui est propre.

Le budget du Département est voté par l'Assemblée départementale chaque année avant le 31 mars. Ce budget « prévisionnel » ou « primitif » est « réalisé » pendant l' « exercice ». Cela signifie que les dépenses et les recettes prévues en début d'année sont payées et perçues tout au long de l'année. Ces prévisions peuvent être modifiées au cours de l'année en fonction de la conjoncture.

Les recettes :

Les recettes propres :

Un pourcentage de la fiscalité locale constituée des « Quatre Vieilles » Taxes:
- la Taxe foncière sur propriété bâtie
- la Taxe foncière sur propriété non bâtie
- la Taxe d'habitation
- la Taxe professionnelle.

Auxquelles s'ajoutent les droits de mutation et la vignette auto (supprimée en 2000).
La fiscalité locale représente environ 40% des recettes du Département.

- Les ressources tarifaires : redevances versées par les usagers lors de l'utilisation des services départementaux.

Mais celles-ci ne suffisent pas pour faire face aux nombreuses dépenses du Département. Celui-ci a donc recours à deux autres sources :

- Les transferts de l'Etat : l'Etat donne de l'argent aux départements pour les aider à assumer leur charge financière. Les « Dotation Globale d'Equipement » et « Dotation Globale de Fonctionnement » sont des sommes versées chaque année aux départements qui ont une liberté de choix dans leur utilisation.

- Les emprunts : prêts accordés principalement par la Caisse des Dépôts et Consignations et par le Crédit Local de France.

Chiffres de l'Annexe au budget primitif 2000.
Produit des impositions Directes par habitant = 1 470,14 F
Recettes réelles de fonctionnement par habitant = 2 873,78 F
Dotation Globale de fonctionnement par habitant = 298,63 F

Les dépenses :

Le Budget est réparti selon les programmes et classé en deux groupes :
- Les dépenses de fonctionnement (les dépenses courantes comme par exemple la rémunération du personnel)
- Les dépenses d'investissement (les dépenses consacrées aux équipements et au remboursement de la dette).

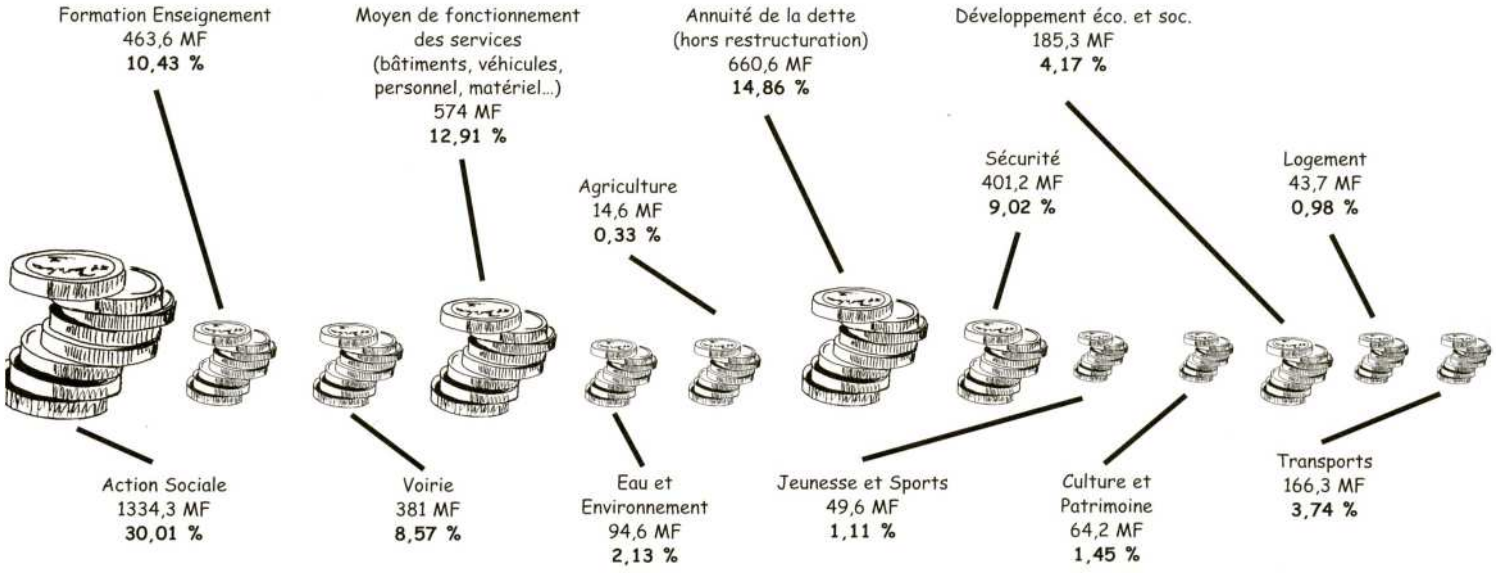

+ Autres interventions : 13,3 MF soit **3,33 %**

Soit un total de 4 446,3 MF

Chiffres de l'Annexe au budget primitif 2000.
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant. = 2 534,03 F
Dépenses d'équipement par habitant = 604,68 F brut.

La Chambre Régionale des Comptes créée en mars 1982, exerce un contrôle sur le budget du Département. Elle veille à la régularité des opérations effectuées tout au long de l'année et à la bonne utilisation de l'argent public.
Elle intervient aussi en cas d'irrégularité c'est-à-dire quand le budget n'est pas voté à temps, s'il est déficitaire ou si des dépenses obligatoires ne sont pas prévues.

IV - De l'élaboration d'un projet à sa réalisation

-10-

Les grandes données statistiques de la Seine-et-Marne.

un département qui s'étend sur la moitié de l'Ile-de-France

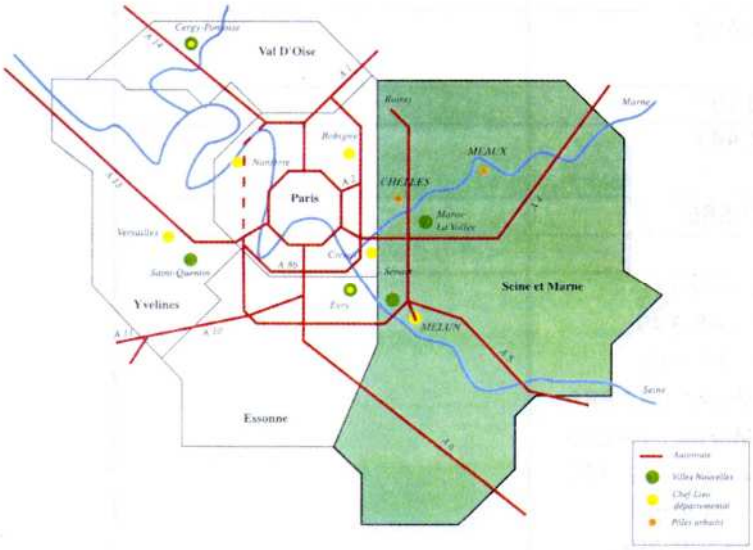

L'espace seine-et-marnais

SEINE-ET-MARNE	Chiffres	Pourcentages
Géographie		
Superficie du territoire	5.915,29 km²	49 % de l'Ile-de-France — 1,07 % de la France
Terres agricoles		60 % de l'Ile-de-France
Surfaces boisées	1.350 km²	23 % du département
Cours d'eau	1.800 km	
Population		
Nombre d'habitants	1.193.511	11 % de la population francilienne
0 à 14 ans	252.982	
15 à 29 ans	251.995	
30 à 49 ans	376.522	
50 à 70 ans	220.722	
70 à 89 ans	83.893	
90 ans et +	7.397	
Densité	201,8 hab./km²	
Nombre de naissances (1990-1999)	148.647	
Nombre de décès (1990-1999)	70.493	
Solde naturel (1990-1999)	78.154	
Solde migratoire (1990-1999)	37.447	
Population active totale	587.686	
Communes		
Les 10 plus importantes	Meaux : 49.421 Chelles : 45.399 Melun : 35.695 Pontault-Combault : 32.886 Champs-sur-Marne : 24.553 Savigny-le-Temple : 22.339 Torcy : 21.595 Villeparisis : 21.296 Le Mée-sur-Seine : 21.217 Combs-la-Ville : 20.953	
Répartition de la population entre les 514 communes	+ de 10.000 hab. : 29 > 5.000 et < 10.000 hab. : 22 > 2.000 et < 5.000 hab. : 66 > 1.000 et < 2.000 hab. : 84 - de 1.000 hab. : 313	
Communes rurales	397	

Chiffres de la population exprimés sans double décompte

IV - De l'élaboration d'un projet à sa réalisation.

-1-

L'organisation du Conseil général.

La loi du 2 mars 1982, qui définit le rôle et les missions des conseils généraux, précise dans l'article 23 que : « Le Conseil général règle par ses délibérations les affaires du Département. Le Département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leur compétence. »
Si une commune souhaite un aménagement qui relève des compétences du Département (voirie, construction d'un collège, restauration d'un bâtiment...) le maire en fait la demande officiellement au Président du Conseil général. Ce dernier la transmet au service départemental concerné par le projet, qui va l'instruire afin que le Président et l'Assemblée départementale puissent prendre une décision en ayant l'ensemble des éléments d'appréciation .

L'EXECUTIF

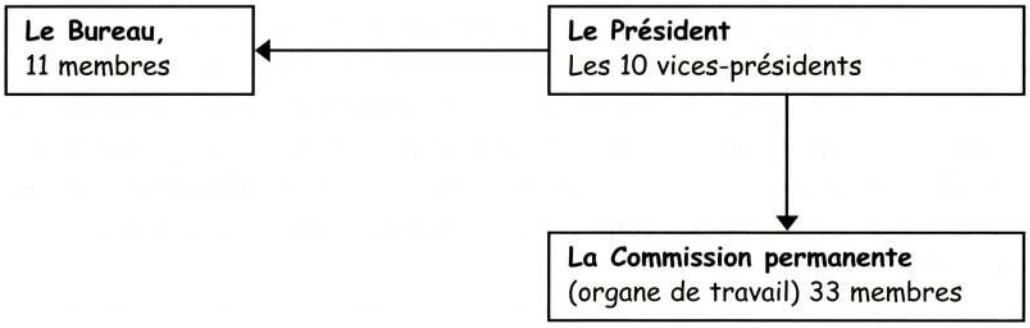

L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

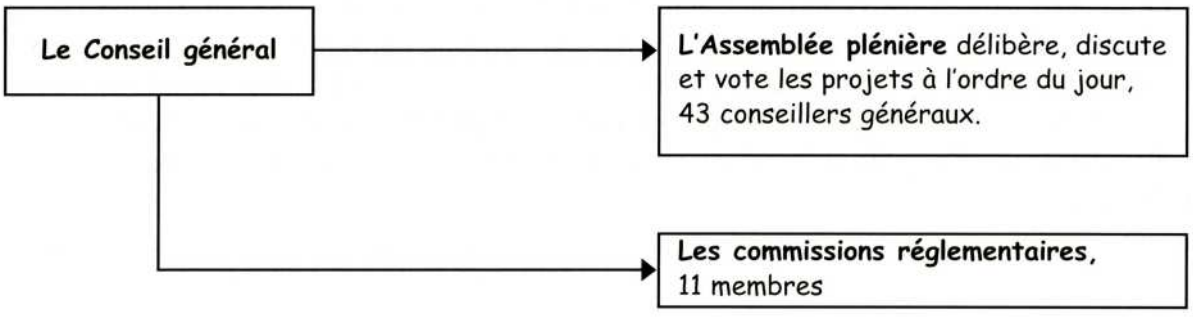

Le Président du Conseil général

Le Président est élu pour trois ans, lors de la première séance qui suit les élections cantonales.

Il convoque les séances publiques (au minimum une fois par trimestre), en fixe l'ordre du jour, veille à leur bon déroulement et assure l'information des conseillers généraux.

Chef de l'exécutif, il joue un rôle fondamental dans le bon fonctionnement du Département.

Ses missions sont les suivantes :

- mettre en œuvre et exécuter les décisions du Conseil général,
- appliquer les décisions budgétaires prises par le Conseil général et ordonner les dépenses du Département,
- présenter chaque année un rapport sur l'activité et le financement des différents services départementaux,
- représenter le Département en justice,
- diriger l'administration,
- exercer un pouvoir de police spécial (circulation, routes départementales, police des ports) sous réserve d'attributions dévolues au préfet et au maire,
- passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département,
- gérer le domaine départemental,
- attribuer des prestations relevant de la compétence du Département en matière d'aide sociale,
- présider les établissements hospitaliers, les maisons de retraite et les instituts médico-éducatifs départementaux.

La Commission Permanente :

C'est un organe de travail qui reçoit une délégation de pouvoir pour l'ensemble des domaines de compétences du Conseil général, à l'exception du vote du budget et de l'approbation du compte annuel. Elle est élue tous les trois ans, après chaque élection cantonale, par l'ensemble des Conseillers généraux. Toutes les tendances politiques de l'assemblée y sont représentées. Elle a le pouvoir de convoquer une séance plénière. Elle assure la continuité de son action entre ses réunions en contrôlant l'exécution des décisions. Enfin, elle peut délibérer sur délégation du Conseil général.

La Séance plénière :

Le Conseil général se réunit en Séance plénière, au moins une fois par trimestre, sur l'initiative du Président qui en fixe l'ordre du jour. Chaque Conseiller général reçoit une convocation au moins 12 jours avant la séance, accompagnée d'un rapport préalable sur chacun des points qui seront abordés. Les rapports des commissions réglementaires sont mis à disposition des élus, afin qu'ils puissent en prendre connaissance et ainsi pouvoir se déterminer lors du vote.

L'examen du projet.

Si la demande d'une commune est retenue par le Président du Conseil général, et après avis et débat au sein du Bureau, elle est transmise au service départemental compétent qui l'instruira. En Seine-et-Marne, il existe 11 Directions, pilotées par la Direction Générale des Services Départementaux :

- Direction des Finances et de l'Administration Générale
- Direction des Ressources Humaines
- Direction de l'Action Sociale
- Direction de la Coordination
- Direction de la Vie Locale
- Direction de l'Eau et de l'Environnement
- Direction de l'Aménagement
- Direction des Infrastructures Routières Départementales
- Direction des Archives et du Patrimoine
- Direction des Affaires Culturelles
- La Médiathèque Départementale

Interviennent également dans la gestion départementale :

- Le Laboratoire Vétérinaire Départemental
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Comité Départemental du Tourisme
- Seine-et-Marne Développement
- Initiatives 77
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E.)

La Direction en charge du dossier étudie le projet et rédige un document préparatoire, un **mémoire,** qui est transmis au Président du Conseil général. Il est ensuite envoyé pour étude aux **commissions réglementaires** (tous les mémoires sont transmis à la commission des Finances). Les Conseillers généraux s'y répartissent selon le règlement intérieur, qui détermine l'ensemble des procédures et des règles du Conseil général. Les domaines de compétences des commissions sont sous la responsabilité d'un vice-président par délégation du Président du Conseil général. Les Conseillers généraux de Seine-et-Marne se répartissent en 11 commissions réglementaires :

- Action économique, formation professionnelle, emploi et relations internationales,
- Administration générale,
- Urbanisme et bâtiments départementaux,
- Voirie et transports,
- Action sociale et santé publique,
- Agriculture et équipement rural,
- Environnement,
- Enseignement,
- Affaires culturelles et patrimoine,
- Jeunesse, sports et tourisme,
- Finances

Les mémoires deviennent lors de leur présentation, en Séance plénière ou en Commission permanente, des délibérations. Le terme délibération s'applique à la fois à l'examen et à la discussion d'un projet mais aussi au résultat de la discussion, c'est à dire l'adoption du projet.

-3-

Le vote du projet.

Pour qu'une délibération soit votée, deux procédures peuvent être appliquées : le vote en Séance plénière ou en Commission permanente.

LA SEANCE PLENIERE

Les séances sont publiques et chaque élu peut poser au Président des questions orales qui doivent être déposées avant la séance, afin que leurs réponses soient préparées. Des amendements peuvent être apportés aux textes, mais doivent faire l'objet d'un vote express lors de la séance et avant l'adoption définitive parl'Assemblée Départementale du projet de délibération. Au début de chaque séance un secrétaire est désigné, dont la fonction est de rédiger un procès-verbal faisant la synthèse des débats. Il sera signé par le Président et diffusé à l'ensemble des élus.
Un vote est organisé pour chaque délibération. Pour être adoptée, elle doit obtenir 50% des suffrages exprimés et que la majorité absolue des membres du Conseil général soit présent physiquement dans la salle. Le vote se déroule soit à main levée soit par le principe debout/assis, soit au scrutin public.
Le budget est voté en Séance plénière, au scrutin public, ainsi que les décisions modificatives.

LA COMMISSION PERMANENTE

La Commission permanente se réunit une fois par mois et n'est pas publique. Ses membres sont informés de sa tenue selon les mêmes règles que pour une Séance plénière. Les procédures d'étude des dossiers sont allégées , en particulier en ce qui concerne les rapports des commissions réglementaires qui ne sont pas présentés. Le vote d'une délibération en Commission permanente a la même valeur que celle votée en séance. C'est en Commission permanente que sont votées les répartitions de crédits votés en séance, en particulier les subventions aux communes et aux associations.

-4-

La mise en œuvre.

Afin que les délibérations du Conseil général deviennent exécutoires, elles doivent être, dans un premier temps, signées par le Président puis envoyées au Préfet du département pour le contrôle de légalité. Elles sont ensuite insérées dans le Recueil des Actes Administratifs (RAA) dont la périodicité est mensuelle. De plus, les citoyens doivent être informés des décisions par voie d'affichage ou de parution dans la presse locale et par la mise à disposition des relevés des délibérations du Département.

Un registre des délibérations est tenu à jour signé par le Président. Il est constitué des procès-verbaux des Séances plénières et des Commissions permanentes. L'ensemble de ces documents est versé, régulièrement, aux Archives départementales dont la mission, depuis 1796, est d'assurer la collecte, la conservation, le traitement et la diffusion des documents relatifs à l'histoire du département.

V - Bibliographie

Ouvrages généraux

DE GUNTEN Bernard, MARTIN Arlette et NIOGRET Mauricette, *Les Institutions de la France,* Nathan, coll. Repères pratiques Nathan, Paris, 1996, 159 p.

AGULHON Maurice, BONTE Pierre, *Marianne, les visages de la République,* Gallimard, coll. Découvertes/Histoire, Paris, 1992, 128 p.

ANTONY Daniel, BOURGEOIS Michel, *Citoyenneté et République,* C.R.D.P. de Franche-Comté, 1999, 175 p.

CARLIER Claude, ROBIN Stéphane, *La Citoyenneté,* Délégation à la Mémoire et à l'Information Historique, Secrétariat d'État à la Défense chargé des Anciens Combattants, Paris, 1999, 47 p.

MATHARAN Jean-Louis, *Les républiques françaises,* Armand Colin, Synthèse Histoire, Paris, 1999, 95 p.

Livres jeunesse

LEMARCHAND Véronique, TOUBOUL Frédéric, *Guide du Département,* éd. Milan, coll. Les Essentiels, Paris, 1999, 63 p.

LEMARCHAND Véronique, TOUBOUL Frédéric, *Guide de la Région,* éd. Milan, coll. Les Essentiels, Paris, 1999, 63 p.

LEMARCHAND Véronique, MICHON Laurent, *Guide de l'État,* éd. Milan, coll. Les Essentiels, Paris, 1998, 63 p.

FUROIS Sylvie, *Mini-Guide du Citoyen,* éd. Milan, coll. Les Essentiels, Paris, 2000, 63 p..

MAYOL Jean-Loup, *Raconte-moi Le Citoyen,* Nouvelle Arche de Noë éd., coll. du Citoyen, Paris, 1998, 31 p.

MAYOL Jean-Loup, *Raconte-moi Le Préfet,* Nouvelle Arche de Noë éd., coll. du Citoyen, Paris, 1997, 39 p.

SALVIGNY Arnaud, MANCIAUX Cécile, *Raconte-moi Le Conseil Général,* Nouvelle Arche de Noë éd., coll. du Citoyen, Paris, 1999, 32 p.

Sites internet

www.cg77.net
www.assemblee.nationale.fr
www.senat.fr
www.interieur.gouv.fr (pour consultation sur les préfectures)
www.premier-ministre.gouv.fr
www.elysee.fr
www.cr-ile-de-France.fr (site du Conseil régional)
www.coe.fr (site du Conseil de l'Europe)
www.europa.eu.int (site de l'Union Européenne)
www.amf.asso.fr (site de l'Association des Maires de France)

Conception - Réalisation : Bernard Le Magoarou
Chef du Service éducatif de la Direction des Archives
et du Patrimoine de Seine-et-Marne

Médiateurs culturels : Barbara Piat et Sarah Gillois

Crédit photographique : Yvan Bourhis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles Ile-de-France

DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE

Direction des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne
248, avenue Charles Prieur, BP 48
77196 DAMMARIE-LES-LYS cedex
Tél. : 01 64 87 37 81
Fax : 01 64 87 37 10

IMPRIMERIE LONGMARD 01 64 38 11 36

Prix 80^{F} - *12,20*$^{€}$ - An 2000 - ISBN 2-86077-026-7 - Dépôt légal 4ème trimestre 2000